

REVENU  
QUÉBEC



JUSTE.  
POUR TOUS.



## L'AIDE FISCALE POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)


Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-89749-1 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

**NOTE**

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



**EN TANT QUE CONTRIBUABLE  
QUI EXPLOITE UNE ENTREPRISE AU  
CANADA ET QUI EFFECTUE OU  
FAIT EFFECTUER POUR SON COMPTE  
DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE DÉVELOPPEMENT  
EXPÉRIMENTAL AU QUÉBEC, VOUS  
POUVEZ BÉNÉFICIER DE CERTAINES  
MESURES D'AIDE FISCALE.**

Nous avons conçu ce document pour vous aider à demander les déductions et les crédits d'impôt remboursables auxquels vous pourriez avoir droit.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b>	<b>6</b>
<b>Qu'est-ce que la R-D?</b>	<b>6</b>
Travaux de R-D admissibles	6
Examen scientifique des travaux de R-D	7
<b>Déduction des dépenses de R-D</b>	<b>8</b>
Dépenses admissibles	8
Méthodes de calcul	9
Méthode traditionnelle (anciennement appelée <i>méthode ordinaire</i> )	9
Méthode de remplacement	9
<b>Crédits d'impôt relatifs à la R-D</b>	<b>11</b>
Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D	11
Montants donnant droit au crédit d'impôt	11
Montant des dépenses réductibles	12
Calcul du crédit d'impôt	13
Comment demander le crédit d'impôt	13
Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche	14
Montants donnant droit au crédit d'impôt	14
Montant des dépenses réductibles	14
Calcul du crédit d'impôt	15
Comment demander le crédit d'impôt	16
Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé	16
Montants donnant droit au crédit d'impôt	16
Montant des dépenses réductibles	17
Calcul du crédit d'impôt	18
Comment demander le crédit d'impôt	18
Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche	18
Montant donnant droit au crédit d'impôt	19
Montant des dépenses réductibles	19
Calcul du crédit d'impôt	20
Comment demander le crédit d'impôt	20

## **Congé fiscal pour un employé étranger** **21**

---

Renseignements sur le congé fiscal .....	21
Durée du congé .....	21
Taux d'exemption applicable à un employé étranger .....	21
Chercheurs étrangers .....	21
Experts étrangers .....	22
Professeurs étrangers .....	23
Chercheurs étrangers en stage postdoctoral .....	24

## **Production d'une demande** **25**

---

Formulaires et renseignements à transmettre .....	25
Délais de production .....	25
Confidentialité des renseignements .....	26

# INTRODUCTION

L'importance de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) dans les activités économiques du Québec est maintenant reconnue. Afin de favoriser la réalisation d'activités de R-D au Québec, le gouvernement du Québec a mis en place diverses mesures, dont les crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D;
- le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
- le crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche.

Ce document s'adresse à tout contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, une société contrôlée ou une société exclue en vertu des articles 1029.6.1, 1029.8.1 et 1029.8.9.0.2 de la Loi sur les impôts, qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer des activités de R-D pour son compte au Québec. Vous y trouverez des informations générales concernant les mesures d'aide fiscale relatives à la R-D au Québec ainsi que des renseignements sur les démarches à entreprendre pour demander la déduction des dépenses engagées pour la R-D et les crédits d'impôt relatifs à la R-D. Des précisions sur la nature des renseignements à fournir lors d'une demande ainsi que sur les formulaires à produire y sont aussi données.

Pour plus de renseignements, consultez les lois et les règlements pertinents ou notre site Internet à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

## QU'EST-CE QUE LA R-D?

Selon la Loi sur les impôts, l'expression *recherche scientifique et développement expérimental* (R-D) désigne une recherche systématique, d'ordre technique ou scientifique, qui consiste

- soit en de la recherche pure<sup>1</sup> ou appliquée<sup>2</sup> effectuée pour l'avancement de la science;
- soit en du développement expérimental effectué dans l'intérêt du progrès technologique et dans l'un des buts suivants :
  - créer de nouveaux matériaux, produits, dispositifs ou procédés,
  - améliorer, même légèrement, ceux qui existent déjà.

Notez que la législation québécoise est harmonisée avec la législation fédérale en ce qui concerne la définition de *R-D* et la déductibilité des dépenses de R-D dans le calcul du revenu net du contribuable.

---

### Travaux de R-D admissibles

---

Les travaux de R-D admissibles comprennent les travaux liés soit à la recherche pure ou appliquée, soit au développement expérimental, ainsi que les travaux de soutien s'ils appuient directement la recherche pure ou appliquée ou le développement expérimental et qu'ils sont effectués en fonction des besoins liés à la R-D.

- 
1. La recherche pure correspond aux travaux qui sont effectués pour l'avancement de la science et qui ne visent aucune application pratique.
  2. La recherche appliquée correspond aux travaux qui sont effectués pour l'avancement de la science et qui visent une application pratique.



Travaux de soutien admissibles	Travaux non admissibles
<p>Les travaux relatifs aux activités suivantes sont admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'ingénierie;</li> <li>• le design;</li> <li>• la recherche opérationnelle;</li> <li>• l'analyse mathématique;</li> <li>• la programmation informatique;</li> <li>• la collecte de données;</li> <li>• les essais;</li> <li>• la recherche psychologique.</li> </ul>	<p>Les travaux relatifs aux activités suivantes ne sont pas admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les études de marché ou la promotion de ventes;</li> <li>• le contrôle de la qualité ou la vérification courante de matériaux, de produits, de dispositifs ou de procédés;</li> <li>• la recherche en sciences sociales ou humaines;</li> <li>• les travaux de prospection, d'exploration, de forage ou de production relatifs aux minéraux, au pétrole ou au gaz naturel;</li> <li>• la production commerciale de matériaux, de produits ou de dispositifs, nouveaux ou améliorés, ou l'utilisation commerciale de procédés nouveaux ou améliorés;</li> <li>• les modifications de styles;</li> <li>• la collecte courante de données<sup>3</sup>.</li> </ul>

## Examen scientifique des travaux de R-D

Depuis qu'une entente est intervenue en 1994 entre Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada (ARC) [alors appelés *ministère du Revenu du Québec* et *Agence des douanes et du revenu du Canada*], l'examen scientifique des travaux de R-D est effectué par l'ARC.

Dans le cadre de l'application de la politique de l'ARC, à laquelle la politique de Revenu Québec est harmonisée, les conseillers en recherche et technologie doivent répondre aux cinq questions suivantes pour déterminer si des travaux constituent de la R-D :

1. Existait-il une incertitude scientifique ou technologique?
2. Est-ce que des hypothèses visant expressément à réduire ou à éliminer cette incertitude ont été formulées?
3. Est-ce que l'approche globale adoptée était conforme à une investigation ou à une recherche systématique, qui comprend la formulation et la vérification des hypothèses par voie d'expérimentation ou d'analyse?
4. Est-ce que l'approche globale adoptée visait à réaliser un avancement scientifique ou technologique?
5. Est-ce qu'un registre des hypothèses vérifiées et des résultats a été maintenu au cours des travaux?

Ces questions suivent la progression des travaux de R-D : identification de l'incertitude, exécution des travaux visant à résoudre l'incertitude et avancement qui en découle. Elles sont également interreliées. Les questions 1 et 4 abordent les raisons pour lesquelles les travaux ont été réalisés, et les questions 2, 3 et 5 abordent la façon dont ils ont été réalisés. À cause de leur interrelation, les cinq questions doivent être prises en compte de façon globale et parallèlement à l'intégralité des travaux évalués.

Les travaux effectués sont des travaux de R-D si la réponse à chacune des questions est « oui ».

Les conseillers en recherche et technologie évaluent également les travaux de R-D dans le but de déterminer s'ils satisfont aux critères d'admissibilité des programmes de l'ARC et de Revenu Québec. Ces critères sont d'ailleurs reconnus à l'échelle mondiale par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Une confirmation de l'admissibilité des travaux nous est par la suite transmise par l'ARC afin que les crédits d'impôt auxquels le contribuable a droit lui soient accordés. Une demande ne sera traitée que lorsque nous aurons reçu de l'ARC la confirmation que les travaux de R-D respectent les critères d'admissibilité.

3. La collecte courante de données est effectuée au cours des activités commerciales normales d'un contribuable et ne fait donc pas partie des travaux de R-D admissibles. Seule la collecte de données qui est proportionnelle aux besoins et qui appuie directement la recherche pure ou appliquée ou le développement expérimental est admissible.



# DÉDUCTION DES DÉPENSES DE R-D

La Loi sur les impôts prévoit la possibilité, pour un contribuable, de déduire de son revenu des dépenses de R-D pour une année d'imposition donnée, sous réserve de règles particulières.

## Dépenses admissibles

En règle générale, seules les dépenses de **nature courante** peuvent être déduites.

Le terme *dépenses de nature courante* désigne les dépenses faites par un contribuable, à l'exception des dépenses suivantes :

- les dépenses faites pour l'acquisition, auprès d'une personne ou d'une société de personnes, d'un bien qui est une immobilisation du contribuable;
- les dépenses faites pour l'usage ou le droit d'usage d'un bien qui serait une immobilisation du contribuable s'il lui appartenait.

Les dépenses de nature courante comprennent

- les traitements et les salaires versés à des employés dont les activités sont directement liées à la R-D, notamment les chercheurs, les technologues et les assistants ayant une formation technique, ainsi que ceux versés aux employés de soutien à la R-D (voyez la note ci-après);
- les dépenses relatives à la fourniture de locaux et les dépenses liées à des installations ou à du matériel servant à la réalisation d'activités de R-D;
- le coût des matériaux consommés ou transformés dans le cadre d'activités de R-D;
- les dépenses effectuées en vertu de contrats de R-D octroyés à des entrepreneurs et à des sous-traitants;
- les paiements faits à des tiers, notamment à une université, à un collège, à un institut de recherche ou à un organisme résidant au Canada et exonéré d'impôt, dans la mesure où le contribuable est en droit d'utiliser les résultats de la recherche effectuée par le tiers concerné.

### NOTE

Sont considérées comme exerçant directement des activités de R-D les personnes qui réalisent des expériences, des essais et des analyses et qui préparent le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation de ces expériences, de ces essais et de ces analyses, ainsi que les personnes qui consignent des mesures, font des calculs, préparent des tableaux et des programmes informatiques, mènent des enquêtes et des entrevues, etc.

Le salaire d'un employé doit être établi en fonction du temps qu'il consacre aux activités de R-D. Cependant, s'il consacre 90 % ou plus de son temps à des activités de R-D, la totalité de son salaire est déductible.

Le montant des dépenses admissibles qu'un contribuable a engagées à l'égard d'un tiers qui exerce des activités de R-D pour son compte doit être réduit de toute dépense connexe qui a été engagée par ce tiers et qui n'est pas une dépense de nature courante. Le tiers doit aviser par écrit le contribuable du montant de la dépense à soustraire, et ce, au moment où le contribuable lui en fait la demande ou, si ce dernier ne lui en fait pas la demande, au plus tard 90 jours après la fin de l'année civile dans laquelle cette dépense a été faite.

Notez que les dépenses en capital engagées après le 31 décembre 2013 ne sont généralement plus déductibles comme dépenses de R-D admissibles.





Les dépenses suivantes ne sont pas considérées comme des dépenses de R-D :

- les dépenses engagées pour l'administration générale ou la gestion d'une entreprise, sauf dans les cas prescrits;
- les dépenses effectuées pour le maintien ou l'entretien de locaux ou de matériel, dans la mesure où elles ne sont pas liées à des activités de R-D;
- les rémunérations basées sur les profits ou les bonis versés à des employés déterminés (généralement, les actionnaires qui détiennent au moins 10 % des actions d'une société donnée);
- les dépenses faites en vue d'acheter ou de louer des animaux, autres que des animaux de laboratoire tels que définis dans les règlements;
- les dépenses faites pour acquérir des droits dans une recherche scientifique et un développement expérimental ou en découlant, conformément à l'article 228 de la Loi sur les impôts.

Le contribuable doit nous transmettre des pièces justificatives ou des renseignements pertinents afin de démontrer que les dépenses de nature courante ont été engagées relativement à des activités de R-D. Il doit également s'assurer de préciser la nature des dépenses engagées, d'expliquer comment il a établi celles qui se rapportent à la R-D et de justifier ses calculs. Les dépenses qui ne concernent pas la R-D ne constituent pas des dépenses admissibles.

---

## Méthodes de calcul

---

Deux méthodes de calcul permettent de déterminer le montant des dépenses de R-D admissibles : la méthode traditionnelle et la méthode de remplacement.

### Méthode traditionnelle (anciennement appelée *méthode ordinaire*)

La méthode traditionnelle permet de prendre en compte davantage de dépenses que la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux, par exemple, peuvent être pris en compte.

Un contribuable qui calcule le montant des dépenses de R-D admissibles à l'aide de la méthode traditionnelle peut inclure dans ses dépenses admissibles certaines dépenses générales, comme les dépenses relatives à des fournitures de bureau et les salaires de certains employés, à la condition qu'il démontre qu'une partie de ces dépenses est relative à la poursuite d'activités de R-D au Canada et que ces dépenses n'auraient pas été engagées s'il n'avait pas effectué d'activités de R-D.

### Méthode de remplacement

La méthode de remplacement est la méthode la plus simple. Par contre, elle est la plus limitative. Selon cette méthode, les dépenses admissibles sont les dépenses généralement associées aux activités de R-D et directement liées à de telles activités.

Par exemple, certaines dépenses de nature courante sont exclues du calcul effectué à l'aide de la méthode de remplacement, notamment les dépenses engagées pour l'achat de fournitures de bureau et les salaires de certains employés qui ne sont pas affectés à des tâches directement liées à l'aspect technologique de la R-D.



Quelle que soit la méthode de calcul utilisée, les montants suivants doivent être soustraits des dépenses admissibles :

- le montant de toute aide gouvernementale (comme une subvention ou un prêt à remboursement conditionnel) ou non gouvernementale reçue ou à recevoir;
- le montant du crédit d'impôt à l'investissement accordé par le gouvernement du Canada pour les dépenses de R-D prises en compte l'année précédant l'année d'imposition donnée;
- le montant des crédits d'impôt relatifs à la R-D accordés par Revenu Québec pour les dépenses de R-D engagées dans l'année d'imposition donnée.

Les dépenses qui ne sont pas déduites dans une année d'imposition donnée peuvent être cumulées et reportées à toute année d'imposition future.

Pour obtenir plus d'information, consultez le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental (RD-222)*.

<b>Exemple de calcul des dépenses de R-D</b>		<b>Méthode traditionnelle</b>	<b>Méthode de remplacement</b>
<b>Dépenses admissibles</b>			
Salaires versés à des employés dont les activités sont directement liées à la R-D, pour la réalisation de travaux de R-D		100 000 \$	100 000 \$
Coût des matériaux consommés	+	15 000 \$	15 000 \$
Paiements faits à des sous-traitants qui réalisent directement des travaux de R-D pour le compte du contribuable	+	40 000 \$	40 000 \$
Frais généraux :			
• Fournitures de bureau	+	15 000 \$	
• Salaires de soutien	+	12 000 \$	
<b>Total des dépenses</b>	=	<b>182 000 \$</b>	= <b>155 000 \$</b>
Crédit d'impôt à l'investissement fédéral demandé dans l'année d'imposition précédente	-	25 000 \$	25 000 \$
Crédits d'impôt relatifs à la R-D accordés par Revenu Québec pour l'année d'imposition donnée	-	24 000 \$	24 000 \$
<b>Total des dépenses déductibles pour l'année</b>	=	<b>133 000 \$</b>	= <b>106 000 \$</b>



# CRÉDITS D'IMPÔT RELATIFS À LA R-D

Tous les crédits d'impôt relatifs à la R-D sont remboursables, ce qui signifie que, si un contribuable n'a pas d'impôt à payer, des sommes correspondant aux crédits d'impôt auxquels il a droit lui seront versées. S'il doit payer de l'impôt, ces crédits réduiront son solde d'impôt sur le revenu ou le montant de ses acomptes provisionnels relatifs à l'impôt sur le revenu.

---

## Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D

---

Si un contribuable exploite une entreprise au Canada et qu'il effectue ou fait effectuer des activités de R-D au Québec pour son compte, il peut demander un crédit d'impôt relatif aux salaires ou aux contreparties qu'il verse au Québec.

Le terme  *salaire*  désigne la rémunération versée à un employé pour le travail qu'il a effectué au Québec.

Les montants suivants ne donnent pas droit au crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D, mais peuvent donner droit aux autres crédits d'impôt relatifs à la R-D :

- le montant des sommes versées en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible (par exemple, un contrat conclu avec un consortium de recherche);
- le montant des sommes versées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive en partenariat privé;
- le montant des cotisations ou des droits versés à un consortium de recherche.

Toutefois, un contribuable qui a conclu un contrat de recherche avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible et qui n'a **pas** demandé le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche peut demander le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D s'il respecte les conditions d'admissibilité relatives à ce dernier.

De même, un contribuable qui a engagé des dépenses de R-D dans le cadre d'une entente de partenariat privé, qui n'a **pas** présenté de demande d'attestation d'admissibilité au ministre de l'Économie et de l'Innovation et qui n'a **pas** demandé le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé peut demander le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D s'il respecte les conditions d'admissibilité relatives à ce dernier.

Lorsqu'une dépense (par exemple, un salaire) donne droit à l'un des crédits d'impôt, cette même dépense ne peut généralement pas donner droit à un autre crédit d'impôt.

## Montants donnant droit au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D doit généralement être calculé en fonction des montants suivants :

- les salaires que le contribuable a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec, pour des travaux de R-D effectués dans l'année;
- la partie de la contrepartie qu'il a versée, dans le cadre d'un contrat qui a pour objet la R-D ou qui y est relatif, à un sous-traitant avec qui il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, pour des travaux effectués pour son compte dans l'année, et qui correspond aux salaires versés aux employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec;
- la partie de la contrepartie qu'il a versée, dans le cadre d'un contrat qui a pour objet la R-D ou qui y est relatif, à un sous-traitant avec qui il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que ce sous-traitant



a versée à nouveau, dans le cadre d'un autre contrat, à un autre sous-traitant avec qui il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, pour des travaux effectués pour son compte dans l'année, et que l'on peut attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cet autre sous-traitant situé au Québec;

- la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée, dans le cadre d'un contrat qui a pour objet la R-D ou qui y est relatif, à un sous-traitant avec qui il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, pour des travaux effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec;
- la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée, dans le cadre d'un contrat qui a pour objet la R-D ou qui y est relatif, à un sous-traitant avec qui il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et que ce sous-traitant a versée à nouveau, dans le cadre d'un autre contrat, à un autre sous-traitant avec qui il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, pour des travaux de R-D ou des travaux relatifs à un projet de R-D effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cet autre sous-traitant situé au Québec.

Le terme *sous-traitant* désigne non seulement les personnes et les sociétés de personnes qui réalisent directement des travaux de R-D pour le compte du contribuable, mais également celles qui réalisent des travaux appuyant la recherche effectuée par ce dernier.

Les montants suivants attribuables à un salaire ou à une partie d'une contrepartie doivent être soustraits des montants donnant droit au crédit d'impôt :

- le montant de toute aide gouvernementale (comme une subvention ou un prêt à remboursement conditionnel) ou non gouvernementale reçue ou à recevoir;
- le montant de paiements contractuels ou de certaines contributions.

Le contribuable n'a toutefois pas à soustraire le montant du crédit d'impôt à l'investissement accordé par le gouvernement du Canada.

## Montant des dépenses réductibles

Un contribuable doit soustraire un montant appelé *montant des dépenses réductibles* des salaires ou des contreparties qu'il a versés relativement à des travaux de R-D. Le montant des dépenses réductibles correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant du seuil d'exclusion applicable pour l'année d'imposition;
- le total des dépenses réductibles engagées pour l'année d'imposition.

L'expression *dépenses réductibles* désigne, pour une année d'imposition, toutes les dépenses qui ont été engagées dans cette année et qui constituent

- des salaires ou des contreparties, pour l'application du crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D;
- des dépenses admissibles, pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche;
- des dépenses admissibles, pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
- des cotisations admissibles, pour l'application du crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche.

Le montant du seuil d'exclusion pour une année d'imposition est généralement de 50 000 \$. Il augmente de façon linéaire si l'actif total du contribuable pour l'année d'imposition précédente (sans tenir compte de l'actif des sociétés associées) se situe entre 50 et 75 millions de dollars. Il est de 225 000 \$ si l'actif total du contribuable pour l'année d'imposition précédente est de 75 millions de dollars ou plus.



Si le total des dépenses réductibles du contribuable est supérieur au montant du seuil d'exclusion, la partie du montant du seuil d'exclusion qui doit être prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D est le résultat du calcul suivant :

$$\text{Montant du seuil d'exclusion} \times \frac{\text{Dépenses réductibles liées au crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D}}{\text{Total des dépenses réductibles}}$$

Le montant des dépenses réductibles d'un contribuable, pour une année d'imposition, doit d'abord réduire ses dépenses qui donnent droit à un taux majoré du crédit d'impôt.

## Calcul du crédit d'impôt

Le taux de base du crédit d'impôt est de 14 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 30 % si le contribuable est une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada et que son actif total pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, est de 50 millions de dollars ou moins. Lorsque l'actif total de la société se situe entre 50 et 75 millions de dollars, le taux de 30 % est réduit de façon linéaire. Le taux majoré s'applique à des dépenses limitées à 3 millions de dollars.

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt et que les sociétés se répartissent entre elles la limite de dépenses de 3 millions de dollars relative au taux majoré du crédit d'impôt, le formulaire *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées* (RD-1029.7.8) doit être rempli et joint à la déclaration de la société.

L'actif utilisé pour établir le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans les états financiers de la société pour l'année d'imposition précédant celle pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Il doit inclure, le cas échéant, l'actif des sociétés associées pour leur année d'imposition précédente. S'il s'agit de la première année d'imposition de la société, nous considérerons plutôt son actif au début de cette année.

Un particulier ou un membre d'une société de personnes ne peut pas bénéficier du taux majoré du crédit d'impôt applicable aux trois premiers millions de dollars de dépenses admissibles.

## Comment demander le crédit d'impôt

Pour demander ce crédit d'impôt, le contribuable doit produire les formulaires *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD222) et *Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D* (RD-1029.7).

Si le contribuable est **membre d'une société de personnes** (ou membre d'une société de personnes interposée qui est membre d'une société de personnes), alors il peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des salaires versés par la société de personnes. Dans ce cas, la partie correspondante du formulaire RD-1029.7 doit être remplie. Si le contribuable a reçu un relevé 15 pour l'année, il doit utiliser les montants inscrits aux cases 70, 71 et 74 de ce relevé pour calculer le crédit d'impôt auquel il a droit.



---

## Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche

---

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui a soit conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible, soit conclu un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible, peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour la totalité ou une partie d'une dépense admissible liée à la R-D qu'il a engagée dans l'année d'imposition et dans le cadre de ce contrat.

L'expression *entité universitaire admissible* désigne une université québécoise, un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit ou tout autre organisme prescrit.

L'expression *centre de recherche public admissible* désigne un centre de recherche gouvernemental prescrit, un centre collégial de transfert de technologie prescrit ou tout autre organisme prescrit.

L'expression *consortium de recherche admissible* désigne un organisme qui regroupe des entreprises québécoises d'un même secteur d'activité pour lesquelles il effectue des activités de R-D. Pour être reconnu à titre de consortium de recherche admissible, l'organisme doit avoir obtenu une attestation du ministre de l'Économie et de l'Innovation. Pour plus d'information concernant cette attestation, consultez le site Internet du ministère de l'Économie et de l'Innovation à [economie.gouv.qc.ca](http://economie.gouv.qc.ca).

### Montants donnant droit au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt doit être calculé en fonction des dépenses de R-D admissibles qui ont été engagées en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou en vertu d'un contrat de recherche conclu avec un centre de recherche public ou un consortium de recherche.

Si la recherche est réalisée par une entité universitaire, un centre de recherche public ou un consortium de recherche qui **n'a pas de lien de dépendance** avec le contribuable, seulement 80 % du montant du contrat de recherche est une dépense de R-D admissible au crédit d'impôt dans l'année d'imposition.

Les dépenses de R-D faites ou les salaires versés par une entité universitaire, un centre de recherche public ou un consortium de recherche admissible ne sont pas considérés comme des contributions pour les travaux effectués par cette entité universitaire, ce centre de recherche public ou ce consortium de recherche.

Les montants suivants attribuables à des dépenses de R-D admissibles doivent être soustraits des montants donnant droit au crédit d'impôt :

- le montant de toute aide gouvernementale (comme une subvention ou un prêt à remboursement conditionnel) ou non gouvernementale reçue ou à recevoir;
- le montant de paiements contractuels ou de certaines contributions.

Le contribuable n'a toutefois pas à soustraire le montant du crédit d'impôt à l'investissement accordé par le gouvernement du Canada.

### Montant des dépenses réductibles

Pour une année d'imposition qui débute avant le 11 mars 2020, un contribuable doit soustraire un montant appelé *montant des dépenses réductibles* de ses dépenses admissibles. Toutefois, un contribuable dont les dépenses admissibles ont été engagées pour une année d'imposition qui débute après le 10 mars 2020 relativement à des travaux de R-D effectués après ce jour n'a plus à soustraire le montant des dépenses réductibles des contreparties qu'il a versées relativement à ces travaux.



Le montant des dépenses réductibles est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant du seuil d'exclusion applicable pour l'année d'imposition;
- le total des dépenses réductibles engagées pour l'année d'imposition.

L'expression *dépenses réductibles* est définie à la partie « Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D ».

Le montant du seuil d'exclusion pour une année d'imposition est généralement de 50 000 \$. Il augmente de façon linéaire si l'actif total du contribuable pour l'année d'imposition précédente (sans tenir compte de l'actif des sociétés associées) se situe entre 50 et 75 millions de dollars. Il est de 225 000 \$ si l'actif total du contribuable pour l'année d'imposition précédente est de 75 millions de dollars ou plus.

Si le total des dépenses réductibles du contribuable est supérieur au montant du seuil d'exclusion, la partie du montant du seuil d'exclusion qui doit être prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche est le résultat du calcul suivant :

$$\text{Montant du seuil d'exclusion} \times \frac{\text{Dépenses réductibles liées au crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche}}{\text{Total des dépenses réductibles}}$$

Le montant des dépenses réductibles d'un contribuable, pour une année d'imposition, doit d'abord réduire ses dépenses qui donnent droit à un taux majoré du crédit d'impôt.

## Calcul du crédit d'impôt

Le taux de base du crédit d'impôt est de 14 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 30 % si le contribuable est une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada et que son actif total pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, est de 50 millions de dollars ou moins. Lorsque l'actif total de la société se situe entre 50 et 75 millions de dollars, le taux de 30 % est réduit de façon linéaire. Le taux majoré s'applique à des dépenses limitées à 3 millions de dollars.

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt et que les sociétés se répartissent entre elles la limite de dépenses de 3 millions de dollars relative au taux majoré du crédit d'impôt, le formulaire *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées* (RD-1029.7.8) doit être rempli et joint à la déclaration de la société.

L'actif utilisé pour établir le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans les états financiers de la société pour l'année d'imposition précédant celle pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Il doit inclure, le cas échéant, l'actif des sociétés associées pour leur année d'imposition précédente. S'il s'agit de la première année d'imposition de la société, nous considérerons plutôt son actif au début de cette année.

Un particulier ou un membre d'une société de personnes ne peut pas bénéficier du taux majoré du crédit d'impôt applicable aux trois premiers millions de dollars de dépenses admissibles.



## Comment demander le crédit d'impôt

Pour demander ce crédit d'impôt, le contribuable doit produire les formulaires *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) et *Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche* (RD-1029.8.6) et les joindre, accompagnés de la décision anticipée, s'il y a lieu, à sa déclaration de revenus.

Si le contribuable est **membre d'une société de personnes** (ou membre d'une société de personnes interposée qui est membre d'une société de personnes), alors il peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses faites ou des salaires versés par la société de personnes. Dans ce cas, la partie correspondante du formulaire RD-1029.8.6 doit être remplie.

---

## Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé

---

Un contribuable qui détient une attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation et qui, pendant l'année d'imposition, a exploité une entreprise au Canada et conclu une entente de partenariat privé pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour son compte au Québec des travaux de R-D peut, à certaines conditions, demander un crédit d'impôt pour les dépenses de R-D admissibles qu'il a engagées dans l'année d'imposition.

Le crédit d'impôt est accordé à chaque partenaire privé en fonction des dépenses de R-D qu'il a engagées au Québec dans l'année d'imposition visée pour effectuer ou faire effectuer des activités de recherche précompétitive.

L'expression *partenariat privé* désigne un partenariat regroupant au moins deux partenaires qui ne sont pas des partenaires publics, qui ne sont pas liés à un partenaire public ou qui n'ont pas de lien de dépendance avec les autres partenaires qui ne sont pas des partenaires publics.

L'expression *partenaire public* désigne

- une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible, un consortium de recherche admissible ou un organisme public;
- une fiducie dont l'un des bénéficiaires du capital ou du revenu est une personne visée à la première puce;
- une société qui, au cours des 24 mois qui précèdent l'entente de partenariat (ou à tout autre moment suivant ces 24 mois que le ministre détermine), est contrôlée directement ou indirectement par une personne visée à la première ou à la deuxième puce, par une combinaison de telles personnes ou par une société de personnes visée ci-après;
- une société de personnes dont plus de 50 % des parts, au cours des 24 mois qui précèdent l'entente de partenariat (ou à tout autre moment suivant ces 24 mois que le ministre détermine), sont détenues directement ou indirectement par une personne visée à l'une des puces précédentes.

L'expression *organisme public* désigne un gouvernement, une municipalité ou une autre administration, un organisme dont la majorité des membres, des employés ou des fonds provient du secteur public québécois ou fédéral, une entité que Revenu Québec désigne comme organisme public ou une combinaison de ces entités.

Notez que les partenaires du contribuable ne sont pas tenus de respecter les mêmes exigences que ce dernier.

## Montants donnant droit au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt doit être calculé en fonction des dépenses de R-D admissibles qui ont été engagées pour la réalisation d'un projet de recherche précompétitive en partenariat privé et dont le montant a été déterminé selon la méthode de calcul (méthode traditionnelle ou méthode de remplacement) choisie par le contribuable dans le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222).





Dans le cadre du calcul de ce crédit d'impôt, le contribuable peut inclure un montant de remplacement dans le calcul de ses dépenses admissibles s'il a choisi la méthode de remplacement. Le montant de remplacement ne fait pas partie des dépenses de R-D admissibles. Il sert uniquement au calcul des crédits d'impôt relatifs à la R-D et est égal à 55 % des salaires des employés s'occupant directement de R-D.

Si les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une personne ou à une société de personnes avec qui le contribuable **n'a aucun lien de dépendance**, seulement 80 % du montant du contrat de recherche est une dépense de R-D admissible au crédit d'impôt.

Les montants suivants attribuables à des dépenses de R-D admissibles doivent être soustraits des montants donnant droit au crédit d'impôt :

- le montant de toute aide gouvernementale (comme une subvention ou un prêt à remboursement conditionnel) ou non gouvernementale reçue ou à recevoir;
- le montant de paiements contractuels ou de certaines contributions.

Le contribuable n'a toutefois pas à soustraire le montant du crédit d'impôt à l'investissement accordé par le gouvernement du Canada.

## Montant des dépenses réductibles

Pour une année d'imposition qui débute avant le 11 mars 2020, un contribuable doit soustraire un montant appelé *montant des dépenses réductibles* des dépenses admissibles qu'il a engagées relativement à des travaux de R-D. Toutefois, une société dont les dépenses admissibles ont été engagées pour une année d'imposition qui débute après le 10 mars 2020 relativement à des travaux de R-D effectués après ce jour n'a plus à soustraire le montant des dépenses réductibles des dépenses admissibles qu'il a versées relativement à ces travaux.

Le montant des dépenses réductibles est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant du seuil d'exclusion applicable pour l'année d'imposition;
- le total des dépenses réductibles engagées pour l'année d'imposition.

L'expression *dépenses réductibles* est définie à la partie « Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D ».

Le montant du seuil d'exclusion pour une année d'imposition est généralement de 50 000 \$. Il augmente de façon linéaire si l'actif total du contribuable pour l'année d'imposition précédente (sans tenir compte de l'actif des sociétés associées) se situe entre 50 et 75 millions de dollars. Il est de 225 000 \$ si l'actif total du contribuable pour l'année d'imposition précédente est de 75 millions de dollars ou plus.

Si le total des dépenses réductibles du contribuable est supérieur au montant du seuil d'exclusion, la partie du montant du seuil d'exclusion qui doit être prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé est le résultat du calcul suivant :

$$\text{Montant du seuil d'exclusion} \times \frac{\text{Dépenses réductibles liées au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé}}{\text{Total des dépenses réductibles}}$$

Le montant des dépenses réductibles d'un contribuable, pour une année d'imposition, doit d'abord réduire ses dépenses qui donnent droit à un taux majoré du crédit d'impôt.



## Calcul du crédit d'impôt

Le taux de base du crédit d'impôt est de 14 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 30 % si le contribuable est une société sous contrôle canadien dont l'actif total pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, est de 50 millions de dollars ou moins. Lorsque l'actif total de la société se situe entre 50 et 75 millions de dollars, le taux de 30 % est réduit de façon linéaire. Le taux majoré s'applique à des dépenses limitées à 3 millions de dollars, et ce, même si la société demande le crédit d'impôt relativement à plus d'une entente de partenariat.

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt et que les sociétés se répartissent entre elles la limite de dépenses de 3 millions de dollars relative au taux majoré du crédit d'impôt, le formulaire *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées* (RD-1029.7.8) doit être rempli et joint à la déclaration de la société.

L'actif utilisé pour établir le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans les états financiers de la société pour l'année d'imposition précédant celle pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Il doit inclure, le cas échéant, l'actif des sociétés associées pour leur année d'imposition précédente. S'il s'agit de la première année d'imposition de la société, nous considérerons plutôt son actif au début de cette année.

Un particulier ou un membre d'une société de personnes ne peut pas bénéficier du taux majoré du crédit d'impôt applicable aux trois premiers millions de dollars de dépenses admissibles.

## Comment demander le crédit d'impôt

Pour demander ce crédit d'impôt, le contribuable doit produire les formulaires *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) et *Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé* (RD-1029.8.16.1), et y joindre une copie de l'attestation d'admissibilité délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation.

Si le contribuable est **membre d'une société de personnes** (ou membre d'une société de personnes interposée qui est membre d'une société de personnes), alors il peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses de R-D engagées par la société de personnes. Dans ce cas, la partie correspondante du formulaire RD-1029.8.16.1 doit être remplie.

---

## Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche

---

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui, pour permettre la réalisation au Québec d'activités de R-D relatives à son champ d'activité, a versé des cotisations ou des droits admissibles à un consortium de recherche admissible dont il est membre peut demander un crédit d'impôt relativement à ces cotisations ou à ces droits.

L'expression *consortium de recherche admissible* est définie à la partie « Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche ».



## Montant donnant droit au crédit d'impôt

Généralement, un contribuable peut déterminer le montant lui donnant droit au crédit d'impôt pour une année d'imposition en **multipliant** son pourcentage de participation dans le consortium de recherche, pour l'exercice financier de celui-ci qui se termine dans cette année d'imposition, **par le moins élevé** des montants suivants :

- le montant des dépenses de R-D relatives à une entreprise du contribuable et faites au Québec par le consortium de recherche au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable, autres que les dépenses attribuables à des cotisations ou à des droits versés au consortium de recherche dans une année d'imposition passée;
- le montant des cotisations ou des droits versés au consortium de recherche par tous ses membres au cours de l'exercice financier de celui-ci qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable, autres que les cotisations ou les droits utilisés pour des dépenses qui ne sont pas liées à des activités de R-D relatives à une entreprise du contribuable ou qui n'ont pas été faites au Québec.

Si le montant des cotisations ou des droits versés au consortium de recherche par tous ses membres est **supérieur** au montant des dépenses de R-D faites par le consortium, l'excédent sera porté au solde de cotisation admissible du contribuable et pourra être reporté aux années d'imposition futures.

Le contribuable pourra demander le crédit d'impôt relativement à son solde de cotisation admissible, pour une année d'imposition future, si les deux conditions suivantes sont remplies :

- pour son exercice financier se terminant dans l'année d'imposition future du contribuable, le consortium de recherche a fait au Québec des dépenses de R-D qui sont relatives à une entreprise du contribuable et que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuables aux cotisations ou aux droits versés par le contribuable dans une année passée;
- le contribuable est membre du consortium à la fin de cet exercice.

Les montants suivants attribuables aux cotisations et aux droits versés dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition passée, selon le cas, doivent être soustraits du montant donnant droit au crédit d'impôt :

- le montant de toute aide gouvernementale (comme une subvention ou un prêt à remboursement conditionnel) ou non gouvernementale reçue ou à recevoir;
- le montant de paiements contractuels ou de certaines contributions.

Le contribuable n'a toutefois pas à soustraire le montant du crédit d'impôt à l'investissement accordé par le gouvernement du Canada.

## Montant des dépenses réductibles

Pour une année d'imposition qui débute avant le 11 mars 2020, un contribuable doit soustraire un montant appelé *montant des dépenses réductibles* des cotisations ou des droits admissibles qu'il a versés à l'égard des dépenses de R-D engagées par le consortium relativement à des travaux de R-D. Toutefois, une société dont les dépenses admissibles ont été engagées pour une année d'imposition qui débute après le 10 mars 2020 relativement à des travaux de R-D effectués après ce jour n'a plus à soustraire le montant des dépenses réductibles des cotisations ou des droits admissibles qu'elle a versés relativement à des dépenses de R-D engagées par le consortium pour ces travaux.

Le montant des dépenses réductibles est égal au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant du seuil d'exclusion applicable pour l'année d'imposition;
- le total des dépenses réductibles engagées pour l'année d'imposition.

L'expression *dépenses réductibles* est définie à la partie « Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D ».



Le montant du seuil d'exclusion pour une année d'imposition est généralement de 50 000 \$. Il augmente de façon linéaire si l'actif total du contribuable pour l'année d'imposition précédente (sans tenir compte de l'actif des sociétés associées) se situe entre 50 et 75 millions de dollars. Il est de 225 000 \$ si l'actif total du contribuable pour l'année d'imposition précédente est de 75 millions de dollars ou plus.

Si le total des dépenses réductibles du contribuable est supérieur au montant du seuil d'exclusion, la partie du montant du seuil d'exclusion qui doit être prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche est le résultat du calcul suivant :

$$\text{Montant du seuil d'exclusion} \times \frac{\text{Dépenses réductibles liées au crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche}}{\text{Total des dépenses réductibles}}$$

Le montant des dépenses réductibles d'un contribuable, pour une année d'imposition, doit d'abord réduire les cotisations ou les droits admissibles qui donnent droit à un taux majoré du crédit d'impôt.

### Calcul du crédit d'impôt

Le taux de base du crédit d'impôt est de 14 %. Ce taux peut être majoré pour atteindre 30 % si le contribuable est une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Canada et que son actif total pour l'année d'imposition précédente, y compris celui des sociétés associées, est de 50 millions de dollars ou moins. Lorsque l'actif total de la société se situe entre 50 et 75 millions de dollars, le taux de 30 % est réduit de façon linéaire. Le taux majoré s'applique à des dépenses limitées à 3 millions de dollars, et ce, même si la société demande ce crédit d'impôt relativement à des cotisations ou à des droits qu'elle a versés à plus d'un consortium.

Si, à la fin de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition, la société était associée à au moins une autre société admissible au crédit d'impôt et que les sociétés se répartissent entre elles la limite de dépenses de 3 millions de dollars relative au taux majoré du crédit d'impôt, le formulaire *Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées* (RD-1029.7.8) doit être rempli et joint à la déclaration de la société.

L'actif utilisé pour établir le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans les états financiers de la société pour l'année d'imposition précédant celle pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Il doit inclure, le cas échéant, l'actif des sociétés associées pour leur année d'imposition précédente. S'il s'agit de la première année d'imposition de la société, nous considérerons plutôt son actif au début de cette année.

Un particulier ou un membre d'une société de personnes ne peut pas bénéficier du taux majoré du crédit d'impôt applicable aux trois premiers millions de dollars de dépenses admissibles.

### Comment demander le crédit d'impôt

Pour demander ce crédit d'impôt, le contribuable doit produire le formulaire *Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche* (RD-1029.8.9.03) et y joindre une copie de la preuve de paiement des cotisations ou des droits fournie par le consortium de recherche.

Si le contribuable est **membre d'une société de personnes** (ou membre d'une société de personnes interposée qui est membre d'une société de personnes), alors il peut demander ce crédit d'impôt pour sa part des dépenses engagées par la société de personnes. Dans ce cas, la partie correspondante du formulaire RD-1029.8.9.03 doit être remplie.



# CONGÉ FISCAL POUR UN EMPLOYÉ ÉTRANGER

---

## Renseignements sur le congé fiscal

---

### Durée du congé

Une personne (ci-après appelée *employé*) qui est un chercheur étranger, un expert étranger, un professeur étranger ou un chercheur étranger en stage postdoctoral, qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec peut bénéficier d'un congé fiscal total ou partiel d'impôt sur son salaire pour une période continue de cinq années civiles. Un employé peut bénéficier d'une seule période d'exemption fiscale de cinq ans, même s'il occupe plusieurs emplois qui donnent droit à une telle exemption.

### Taux d'exemption applicable à un employé étranger

Le taux d'exemption est de

- 100 % si l'employé en est à la première ou à la deuxième année de sa période de congé fiscal;
- 75 % si l'employé en est à la troisième année de sa période de congé fiscal;
- 50 % si l'employé en est à la quatrième année de sa période de congé fiscal;
- 25 % si l'employé en est à la cinquième année de sa période de congé fiscal.

Les autres revenus, de quelque provenance qu'ils soient, doivent être inclus dans le calcul du revenu de l'employé.

---

## Chercheurs étrangers

---

Un chercheur étranger est un particulier qui, entre autres,

- à un moment donné, est entré en fonction à titre d'employé d'un employeur admissible en vertu d'un contrat conclu avec cet employeur;
- n'a pas résidé au Canada immédiatement avant la date où il a conclu son contrat d'emploi ou immédiatement avant le moment donné;
- respecte les conditions suivantes à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée :
  - il travaille exclusivement ou presque pour l'employeur admissible,
  - il exerce au Québec, pour l'employeur admissible, des fonctions qui consistent à effectuer des activités de R-D (voyez la partie « Travaux de R-D admissibles » à la page 5) et qui ne sont pas, entre autres, exercées pour une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible, au sens de la Loi sur les impôts.

Notez qu'un particulier peut, dans certaines circonstances, continuer de bénéficier du congé fiscal malgré un changement d'emploi.



Pour être admissible, un employeur doit, entre autres, respecter les conditions suivantes :

- il est une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada;
- il n'est pas une entité universitaire admissible au sens de la Loi sur les impôts;
- il n'est pas exonéré d'impôt;
- il effectue ou fait effectuer pour son compte des activités de R-D au Québec;
- il a obtenu du ministre de l'Économie et de l'Innovation un certificat de chercheur attestant les faits suivants :
  - le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou un domaine connexe,
  - il détient un diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise dans l'un de ces domaines ou possède des connaissances équivalentes,
  - il possède les compétences nécessaires à la réalisation d'activités de R-D.

Le certificat doit être demandé avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier pour laquelle ce dernier bénéficie pour la première fois du congé fiscal.

Pour plus d'information ou pour obtenir un certificat, consultez le site Internet du ministère de l'Économie et de l'Innovation à [economie.gouv.qc.ca](http://economie.gouv.qc.ca).

---

## Experts étrangers

---

Un expert étranger est un particulier qui, entre autres,

- à un moment donné après le 9 mars 1999, est entré en fonction à titre d'employé d'un employeur admissible en vertu d'un contrat conclu avec cet employeur après cette date;
- n'a pas résidé au Canada immédiatement avant la date où il a conclu son contrat d'emploi ou immédiatement avant le moment donné;
- respecte les conditions suivantes à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée :
  - il travaille exclusivement ou presque pour l'employeur admissible,
  - il exerce au Québec, pour l'employeur admissible, des fonctions dans le cadre d'un projet de R-D (voyez la partie « Travaux de R-D admissibles » à la page 5), que ce soit avant, pendant ou après la réalisation de ce projet.

Notez qu'un particulier peut, dans certaines circonstances, continuer de bénéficier du congé fiscal malgré un changement d'emploi.

Pour être admissible, un employeur doit, entre autres, respecter les conditions suivantes :

- il est une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada;
- il n'est pas une entité universitaire admissible ni une société d'État ou une société de la Couronne, exonérée d'impôt ou non;
- il effectue ou fait effectuer pour son compte des activités de R-D au Québec, notamment dans le domaine de la valorisation des résultats de la R-D;
- il a obtenu du ministre de l'Économie et de l'Innovation un certificat d'expert attestant les faits suivants :
  - le particulier est spécialisé dans le domaine de la valorisation des résultats de la R-D,
  - il détient un diplôme reconnu par une université québécoise dans ce domaine ou possède des connaissances équivalentes,
  - il possède les compétences nécessaires à la réalisation d'activités de valorisation des résultats relatifs aux projets de R-D de l'employeur,
  - à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée, ses fonctions consistent exclusivement ou presque à agir à titre d'expert dans ce domaine.



Le certificat doit être demandé avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle il se rapporte.

Pour plus d'information ou pour obtenir un certificat, consultez le site Internet du ministère de l'Économie et de l'Innovation à [economie.gouv.qc.ca](http://economie.gouv.qc.ca).

---

## Professeurs étrangers

---

Un professeur étranger est un particulier qui, entre autres,

- à un moment donné après le 29 juin 2000, est entré en fonction à titre d'employé d'un employeur admissible en vertu d'un contrat conclu avec cet employeur après cette date;
- n'a pas résidé au Canada immédiatement avant la date où il a conclu son contrat d'emploi ou immédiatement avant le moment donné;
- respecte les conditions suivantes à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée :
  - il travaille exclusivement ou presque pour l'employeur admissible,
  - il exerce pour l'employeur admissible des fonctions qui consistent exclusivement ou presque à agir à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Notez qu'un particulier peut, dans certaines circonstances, continuer de bénéficier du congé fiscal malgré un changement d'emploi.

Pour être admissible, un employeur doit, entre autres, respecter les conditions suivantes :

- il est une université québécoise;
- il a obtenu du ministre de l'Enseignement supérieur une attestation annuelle confirmant les faits suivants :
  - le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications,
  - il détient un diplôme universitaire de troisième cycle dans l'un de ces domaines ou un autre diplôme équivalent,
  - à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée, ses fonctions consistent exclusivement ou presque à agir à titre de professeur dans l'un de ces domaines.

L'attestation doit être demandée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

Pour plus d'information ou pour obtenir une attestation, consultez le site Internet du ministère de l'Enseignement supérieur à [education.gouv.qc.ca](http://education.gouv.qc.ca).



---

## Chercheurs étrangers en stage postdoctoral

---

Un chercheur étranger en stage postdoctoral est un particulier qui, entre autres,

- à un moment donné après le 31 mars 1998, est entré en fonction à titre d'employé d'un employeur admissible en vertu d'un contrat conclu avec cet employeur après cette date;
- n'a pas résidé au Canada immédiatement avant la date où il a conclu son contrat d'emploi ou immédiatement avant le moment donné;
- respecte les conditions suivantes à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée :
  - il travaille exclusivement ou presque pour l'employeur admissible,
  - il exerce pour l'employeur admissible des fonctions qui consistent exclusivement ou presque à agir à titre de chercheur dans le cadre d'un stage postdoctoral et à effectuer des activités de R-D.

Notez qu'un particulier peut, dans certaines circonstances, continuer de bénéficier du congé fiscal malgré un changement d'emploi.

Pour être admissible, un employeur doit, entre autres, respecter les conditions suivantes :

- il est un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, au sens de la Loi sur les impôts;
- il a obtenu du ministre de l'Enseignement supérieur une attestation annuelle confirmant les faits suivants :
  - le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou un domaine connexe,
  - il détient un diplôme universitaire de troisième cycle dans l'un de ces domaines ou un autre diplôme équivalent,
  - il effectue, auprès de l'employeur, un stage postdoctoral à temps plein et d'une durée déterminée à titre de chercheur,
  - à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée, ses fonctions consistent exclusivement ou presque à agir à titre de chercheur dans le cadre de son stage postdoctoral.

L'attestation doit être demandée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

Pour plus d'information ou pour obtenir une attestation, consultez le site Internet du ministère de l'Enseignement supérieur à [education.gouv.qc.ca](http://education.gouv.qc.ca).





# PRODUCTION D'UNE DEMANDE

---

## Formulaires et renseignements à transmettre

---

Un contribuable qui désire déduire des dépenses admissibles ou bénéficier d'un crédit d'impôt relatif à la R-D doit produire et joindre à sa déclaration de revenus le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) ainsi que le ou les formulaires suivants, selon le cas :

- Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D (RD-1029.7);
- Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche (RD-1029.8.6);
- Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche (RD-1029.8.9.03);
- Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé (RD-1029.8.16.1);
- Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées (RD-1029.7.8).

Ces formulaires sont accessibles dans notre site Internet, à [revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca).

Un contribuable qui demande le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé doit également nous transmettre une copie de l'attestation d'admissibilité qui lui a été délivrée par le ministre de l'Économie et de l'Innovation relativement au projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre de l'entente de partenariat.

Dans tous les cas, le contribuable doit être en mesure de nous fournir des renseignements relatifs aux éléments suivants :

- les projets de R-D pour lesquels il demande un crédit d'impôt (ces renseignements peuvent être fournis au moyen du formulaire fédéral *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)* [T661]);
- les salaires se rapportant aux activités de R-D;
- les autres dépenses de R-D (par exemple, les dépenses qui concernent les sous-traitants).

Une demande est considérée comme complète uniquement si elle contient tous les formulaires prescrits dûment remplis ainsi que tous les autres renseignements demandés.

---

## Délais de production

---

De façon générale, une société doit nous transmettre sa déclaration de revenus, accompagnée des annexes et des formulaires connexes, dans les 6 mois qui suivent la fin de son année d'imposition.

Si une société demande le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, elle doit nous transmettre sa déclaration de revenus, accompagnée des annexes, des formulaires connexes et d'une copie de l'attestation d'admissibilité valide qui a été délivrée relativement au projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre de l'entente de partenariat, au plus tard à la dernière des dates suivantes :

- la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
- la date qui suit de trois mois la date de délivrance de l'attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour cette année d'imposition<sup>4</sup>.

---

4. La demande de crédit d'impôt sera acceptée si tous les exemplaires du formulaire prescrit nous sont transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que l'attestation nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenue du ministre de l'Économie et de l'Innovation, et ce, même si la copie de cette attestation nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevons la copie de cette attestation. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.

Un particulier qui a exploité une entreprise doit, pour sa part, nous transmettre les documents demandés le 15 juin de l'année civile suivant celle pour laquelle il produit sa déclaration.

Toutefois, les formulaires relatifs à la R-D doivent être produits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production de la déclaration du particulier.

---

## **Confidentialité des renseignements**

---

Le dossier fiscal d'un contribuable est constitué des renseignements que Revenu Québec détient à son sujet, sous quelque forme que ce soit, pour l'application d'une loi fiscale. Ces renseignements sont confidentiels. Ils ne peuvent pas être utilisés ni communiqués à qui que ce soit, à moins que le contribuable concerné n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la loi.



# POUR NOUS JOINDRE

**PAR INTERNET**  
revenuquebec.ca



## PAR TÉLÉPHONE

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30      Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

## PAR LA POSTE

### Particuliers et particuliers en affaires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations  
avec la clientèle des particuliers  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

#### Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4

#### Québec et autres régions

Direction principale des relations  
avec la clientèle des entreprises  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

### Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec  
3800, rue de Marly  
Québec (Québec) G1X 4A5

This publication is also available in English under the title *Tax Assistance for Scientific Research and Experimental Development* (IN-109-V).

IN-109 (2021-08)